

Décret du 28 décembre 1926 portant réglementation des postes privés radioélectriques et des stations émettrices de radiodiffusion.

Ministère du commerce et de l'industrie,

Réglementation des postes privés radioélectriques et des stations émettrices de radiodiffusion.

Le Président de la République française,

Vu l'article 3 de la loi du 29 novembre 1850 sur la correspondance privée ;

Vu le décret-loi du 27 décembre 1851, concernant le monopole et la police des lignes télégraphiques ;

Vu l'article 3 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875 ;

Vu la loi du 5 avril 1878, autorisant le ministre des postes et des télégraphes à consentir des abonnements à prix réduit pour la transmission des dépêches télégraphiques lorsque cette transmission s'effectue en dehors des conditions ordinaires établies pour l'application des taxes télégraphiques ;

Vu l'article 25 de la loi de finances du 30 juillet 1913 ;

Vu l'article 44 de la loi de finances du 31 juillet 1920 ;

Vu les articles 64 et 65 de la loi de finances du 30 juin 1923 ;

Vu le décret du 24 novembre 1923 ;

Vu l'article 1^{er} de la loi du 3 août 1926 ;

Le conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones entendu ;

Sur le rapport du président du conseil, ministre des finances, des ministres des

affaires étrangères, du commerce et de l'industrie chargé des postes et des télégraphes et des téléphones, de l'intérieur, de la guerre, de la marine, de l'instruction publique, de l'agriculture et des colonies.

Décète :

Art. 1^{er}. Aucune installation radioélectrique pour l'émission ou la réception des signaux ou des correspondances ne peut être établie ni utilisée que dans des conditions déterminées par le présent décret.

TITRE 1^{er} postes privées radioélectriques de réception

Art. 23. Les postes radioélectriques servant uniquement à la réception de signaux ou de communications n'ayant pas le caractère de correspondances particulières sont divisées en trois catégories :

1 - Postes installés par les départements, les communes, les établissements publics ou d'utilité publique pour des auditions gratuites ;

2 - Postes installés par des particuliers pour des auditions publiques ou payantes ;

3 - Postes qui ne sont pas destinés à des auditions publiques ou payantes.

Art. 3. L'établissement des postes radioélectriques privés servant uniquement à la réception des signaux ou communications n'ayant pas le caractère de correspondances particulières est autorisé sous la condition, pour le pétitionnaire, de souscrire dans le bureau des postes et des télégraphes de sa commune ou de son quartier une déclaration conforme au modèle déterminé par un arrêté du ministre chargé

des postes, des télégraphes et des téléphones.

Le défaut de déclaration entraîne l'application des peines prévues à l'article 471, 15 -, du code pénal, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des sanctions administratives.

À tout moment, interdiction peut être faite de posséder un poste de réception, après enquête et accord des ministères intéressés.

La déclaration donne lieu à la perception d'un droit artistique dont le taux et les conditions de perception seront fixées par un arrêté du ministre chargé des postes, télégraphes et des téléphones et du ministre des finances.

Art. 4. Les postes récepteurs ne doivent être la cause d'aucune gêne pour les postes voisins.

En cas de troubles causés par les postes récepteurs, l'administration des postes, télégraphes et téléphones pourra prescrire toutes dispositions techniques qu'elle jugera utiles.

Art. 5. Les agents des postes, télégraphes et téléphones chargés du contrôle technique peuvent pénétrer à tout moment dans les locaux où se trouvent installés les postes récepteurs destinés à des auditions publiques ou payantes.

Art. 6. Les postes radioélectriques de la 2 - catégorie mentionnée à l'article 2 et destinés à des auditions publiques ou payantes sont soumis à une redevance annuelle fixée par un arrêté pris de concert entre le ministre chargé des postes, des télégraphes et des téléphones, et le ministre des finances.

Art. 7. Les postes visés à l'article 2 du présent décret sont autorisés seulement à

recevoir soit les signaux ou communications adressés « à tous », soit les signaux d'expériences, à l'exclusion absolue de correspondances particulières adressées à des postes privés ou à des postes assurant un service de communications.

L'établissement des postes destinés à recevoir des correspondances particulières est subordonné à une autorisation spéciale dans les conditions fixées pour les postes d'émission, par le titre 2 du présent décret.

TITRE II postes privés radioélectriques d'émission

Art. 8. L'établissement des postes privés radioélectriques de toute nature servant à assurer l'émission ou à la fois l'émission et la réception de signaux et de correspondances, est subordonné à une autorisation spéciale des ministres des affaires étrangères, de la guerre, de la marine, de l'intérieur, et du ministre chargé des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis de la commission interministérielle prévue au titre V du présent décret.

Art. 9. Est considéré comme poste privé radioélectrique d'émission tout poste radioélectrique d'émission non exploité par l'Etat pour un service officiel ou public de communication ou par un concessionnaire autorisé à effectuer un service de même nature.

Les postes privés radioélectriques d'émission sont divisés en cinq catégories :

1 - Postes fixes destinés à l'établissement de communications privées ;

2 - Postes mobiles et postes terrestres correspondant avec ces postes pour l'établissement de communications privées et non régies par les dispositions des

conventions internationales ou des règlements intérieurs ;

3 - Postes fixes ou mobiles établis par les concessionnaires ou permissionnaires de services publics pour les besoins de l'exploitation des dits services ;

4 - Postes destinés à des essais d'ordre technique ou des expériences scientifiques ne pouvant servir qu'à l'échange des signaux et communications de réglage à l'exclusion de toute émission de radiodiffusion ;

5 - Postes d'amateurs servant exclusivement à des communications utiles au fonctionnement des appareils à l'exclusion de toute correspondance ayant un caractère d'utilité actuelle et personnelle.

Art. 10. Toute demande d'autorisation concernant l'établissement d'un poste privé radioélectrique d'émission doit être adressée au ministre chargé des postes, des télégraphes et des téléphones.

Elle est établie en double expédition, dont une sur timbre, conformément à un modèle déterminé par un arrêté de ce ministre.

Art. 11. Aucun appareil servant à l'émission ne peut être manœuvré que par le titulaire d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste ou radiotéléphoniste délivré après un examen dont les conditions sont déterminées par le ministre chargé des postes, des télégraphes et des téléphones.

Les frais d'examen pour l'obtention de ces certificats sont fixés par un arrêté ministériel.

Art. 12. Un arrêté du ministre chargé des postes ; des télégraphes et des téléphones détermine, après avis de la commission

interministérielle prévue au titre V du présent décret, les conditions techniques d'exploitation des postes visés au présent titre.

TITRE III POSTES DE RADIODIFFUSION

Art. 13. Les postes destinés à assurer sur l'ensemble du territoire la radiodiffusion se divise en postes centraux ou nationaux et postes régionaux.

L'organisation du réseau de radiodiffusion comporte, dans les conditions techniques actuelles, l'installation et l'exploitation sur le territoire de trois stations nationales et de dix-huit stations régionales.

La répartition, les caractéristiques techniques de ces stations sont déterminées par un arrêté du ministre chargé des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis de la commission interministérielle et du conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones, compte tenu des stations installées, en cours d'installation ou dont la création est projetée.

Il ne pourra être apporté de modifications sur le plan général ainsi déterminé que par un arrêté du ministre chargé des postes, des télégraphes et des téléphones pris sur avis conforme de la commission interministérielle prévue au titre V du présent décret et du conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 14. - Les stations nationales ou régionales fonctionnent normalement dans les conditions suivantes :

L'État ou l'organisme qu'il pourrait se substituer propriétaire des installations qui constituent les stations en assurant l'exploitation technique et en contrôle l'exploitation administrative et financière.

En dehors de celles des émissions dont la matière est fournie par les administrations publiques, informations et communications officielles, la composition et la réalisation des programmes sont confiées à des groupements ou collectivités dotés de la personnalité civile où sont représentés :

- 1 - Les services publics centraux et régionaux ;
- 2 - Les associations d'intérêt général ou d'extension nationale et les groupements corporatifs ;
- 3 - Les auteurs, compositeurs, professeurs, conférenciers, musiciens, artistes et exécutants ;
- 4 - Les constructeurs et commerçants en matériel radioélectrique ;
- 5 - Les groupements d'amateurs et d'auditeurs ;
- 6 - Les représentants de la presse.

La composition de ces groupements et collectivités est soumise à l'agrément du ministre chargé des postes, télégraphes et téléphones et du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts. Ils seront tenus de respecter les droits de la propriété littéraire et artistique.

Art. 15. À titre transitoire, le ministre chargé des postes, des télégraphes et des téléphones est autorisé à donner pendant une période de douze mois, à dater de la publication du présent décret, à des groupements où seront représentés ces diverses catégories visées à l'article précédent et pour une période expirant au plus tard le 1^{er} janvier 1933, l'autorisation d'installer et d'exploiter des postes destinés à compléter le réseau de radiodiffusion conformément aux dispositions prévues à l'article 13.

Art. 16. Les autorisations ainsi données ne confèrent aux permissionnaires aucun privilège ou monopole.

Les permissionnaires doivent prendre l'engagement de fonder leur entreprise dans toutes les organisations régionales ou nationales que le Gouvernement ou le Parlement reconnaît nécessaire de créer dans l'intérêt général, notamment en vue de la constitution d'un office national.

Art. 17. L'autorisation d'établir et d'exploiter un poste de radiodiffusion dans les conditions prévues à l'article 15 ne peut être donnée qu'après avis de la commission interministérielle prévue au titre V du présent décret.

Cette autorisation est accordée aux clauses et conditions d'un cahier des charges qui détermine notamment :

- 1 - Les conditions de constitution de la société qui porteront en particulier :

La communication des statuts au ministre chargé des postes, des télégraphes et des téléphones ;

La durée de ladite société, laquelle ne pourra dépasser le 1^{er} janvier 1933.

L'interdiction de toutes parts de fondateurs ;

L'approbation par le ministre chargé des postes, des télégraphes et des téléphones de la désignation du président du conseil d'administration et de la représentation des diverses catégories visées à l'article 14 ;

- 2 - L'institution d'un service de contrôle portant sur les recettes et les dépenses de la société et sur son exploitation ;

- 3 - La désignation d'un commissaire du Gouvernement représentant le ministre

chargé des postes, des télégraphes et des téléphones qui pourra être assisté d'un adjoint. Le commissaire sera présent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration et aux assemblées générales. Il aura le droit de présenter des observations, de demander toutes explications sur les questions examinées, de se faire présenter tous les dossiers, procès-verbaux et décisions. Il aura le pouvoir de faire ajourner jusqu'à décision prise en dernier ressort, dans un délai maximum de quarante-huit heures, par le ministre chargé des postes, des télégraphes et des téléphones, l'application de toutes décisions du conseil de l'assemblée générale lui paraissant contraire aux dispositions du présent décret ou du cahier des charges ;

4 - L'objet et les caractéristiques techniques du poste ;

5 - Les conditions dans lesquelles seront effectuées toutes les émissions et notamment les informations de publicité ;

6 - L'obligation pour le permissionnaire de respecter les droits de la propriété littéraire et artistique ;

7 - La durée de l'autorisation qui ne peut dépasser le 1^{er} janvier 1933.

8 - Les conditions financières de l'autorisation et spécialement la redevance que doit à l'État le permissionnaire. Cette redevance consiste notamment en un pourcentage par tranches progressives de 10 à 50 p. 100 sur le produit brut global et mensuel des encaissements provenant des contrats de publicité. D'autre part, le dividende servi au capital versé ne pourra excéder le taux de l'intérêt des avances de la Banque de France, augmenté de 2 p. 100, et sans rappel d'une année à l'autre.

Après amortissement annuel et forfaitaire des éléments d'actif tels qu'ils seront respectivement évalués à leur compte de premier établissement et ce, à raison de 10 p. 100 et, en second lieu, rémunération du capital versé dans les conditions fixées ci-dessus, l'excédent des bénéfices sera partagé annuellement par moitié entre l'État et le permissionnaire.

Le compte de premier établissement (terrains, bâtiments, installations et outillages) et l'évaluation des extensions qui auraient été apportées à ces divers éléments d'actif après approbation préalable du commissaire du Gouvernement, seront établis contradictoirement entre l'administration et le permissionnaire et, à défaut d'accord, par une commission de vérification de cinq membres, dont deux désignés par l'administration, deux choisis par le permissionnaire et un nommé par le président du tribunal civil dans la circonscription duquel se trouve la station. Ce dernier exercera les fonctions de président ;

9 - Les conditions et les formes dans lesquelles le retrait de l'autorisation peut être prononcé soit à la suite d'une disposition législative, soit pour inobservation des obligations imposées au permissionnaire ;

10 - Les conditions dans lesquelles le permissionnaire s'oblige, lors de la cessation de l'exploitation, pour quelque cause qu'elle intervienne, à céder, à l'Etat ou à l'organisme que celui-ci se sera substitué, les éléments de l'actif évalués au compte de premier établissement.

À l'expiration de la permission, l'Etat ou l'organisme qu'il se sera substitué sera propriétaire des terrains ; des bâtiments, installations et outillages, à charge d'en payer le prix, lequel sera calculé d'après le

compte de premier établissement, sous déduction d'un amortissement forfaitaire de 10 p. 100 par an. L'Etat aura la faculté de payer son prix dans un délai de cinq ans à dater du 1^{er} janvier 1933, les sommes restantes dues portant annuellement au profit du permissionnaire un intérêt égal au taux des avances de la Banque de France.

En cas de rachat anticipé ; avant le 1^{er} janvier 1933, pour quelque cause que ce soit, l'Etat aura le droit et l'obligation de racheter les éléments d'actif selon l'évaluation fixée au compte de premier établissement, diminuée d'un amortissement forfaitaire de 10 p. 100 par année d'exploitation. Il devra, dans ce cas, en payer le prix dans un délai d'un an à partir de la décision de rachat.

À tout moment de la durée de la permission, l'Etat aura la faculté d'effectuer des versements partiels à valoir sur le prix de rachat diminué des amortissements forfaitaires de 10 p. 100 ;

11 - L'institution auprès du permissionnaire et les attributions d'une commission technique comprenant des ingénieurs des postes, télégraphes et téléphones et d'une commission des programmes, comprenant des représentants des services publics, des groupements intellectuels et artistiques, de la presse et des associations d'auditeurs ;

12 - Le montant des frais de contrôle technique incombant aux titulaires de l'autorisation ;

13 - L'obligation pour le permissionnaire de se soumettre à tous les règlements de l'administration des postes, télégraphes et téléphones intervenus ou à intervenir, en tant qu'ils ne contiendraient pas de dispositions contraires à celles du cahier des charges ;

14 - L'approbation par l'administration des postes, télégraphes et téléphones des plans d'établissement et d'installation du poste et la participation de deux agents des postes, télégraphes et téléphones à la manœuvre des appareils d'émission et à la réalisation de toutes installations devant servir aux transmissions de toute nature ;

15 - L'obligation, pour le permissionnaire, de se soumettre, en ce qui concerne la teneur de toutes les informations radiodiffusées, au contrôle de l'Etat tel qu'il sera institué par un arrêté ministériel pris par les ministres des affaires étrangères, de la guerre, de la marine, de l'intérieur et du ministre chargé des postes, des télégraphes et des téléphones ;

16 - Les conditions dans lesquelles les stations nationales et régionales créées conformément aux dispositions de l'article

Toutefois, seront soumises aux obligations qui incombent aux stations de l'Etat en matière de relaying, de diffusion simultanée des programmes, etc, les postes d'Etat ayant d'autre part la possibilité de relayer parmi les transmissions effectuées par le permissionnaire toutes les manifestations présentant un caractère d'intérêt général ou collectif dont l'organisation et les frais sont à la charge de tiers, ainsi que trois séances à choisir parmi les émissions de chaque semaine.

Toutefois, les postes d'Etat auront la faculté de relayer toutes les transmissions du permissionnaire ou de disposer leurs installations à côté des siennes, mais à charge pour eux, lorsqu'ils voudront exercer cette faculté de participer aux frais d'organisation de ces émissions à proportion de la puissance respective des postes d'Etat transmetteurs et de celui du permissionnaire.

Art. 18. Les recettes à provenir du prélèvement de l'Etat sur le produit brut de la publicité visées à l'article précédent du présent décret, ainsi que le surplus des bénéfiques prévu au même paragraphe seront affectés par le ministre chargé des postes, des télégraphes et des téléphones, à la constitution d'un fonds de réserve de l'entreprise permissionnaire servant au rachat prévu à l'article 17, paragraphe 18 -, et au développement de la radiodiffusion française.

Art. 19. Toute cession totale ou partielle d'autorisation, tout changement de permissionnaire ne peut avoir lieu qu'après approbation donnée par le ministre chargé des postes, des télégraphes et des téléphones.

Art. 20. Les lignes téléphoniques sont louées au permissionnaire dans les mêmes conditions qu'aux organes de presse.

Art. 21. Les contrats passés par le permissionnaire avec des groupements intellectuels, corporatifs, artistiques ou entreprises théâtrales ne devront contenir aucune clause d'exclusivité ni interdire à ces cocontractants de consentir des conditions plus favorables aux postes appartenant à l'Etat.

TITRE IV Dispositions communes aux postes privés radioélectriques de toute nature.

Art. 22. Les postes privés radioélectriques de réception, de réception ou de diffusion sont établis, exploités et entretenus par les soins et aux risques des permissionnaires. L'Etat n'est soumis à aucune responsabilité à raison de ces opérations.

Art. 23. Le permissionnaire ne pourra traiter avec des Etats, offices ou particuliers étrangers en matière d'émissions et transmissions radioélectriques que sous le contrôle et

avec l'approbation de l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 24. Les autorisations accordées ne comportent aucun privilège et ne peuvent faire obstacle à ce que des autorisations de même nature soient accordées ultérieurement à un pétitionnaire quelconque.

Elles sont délivrées sans garantie contre la gêne mutuelle qui serait la conséquence du fonctionnement simultané d'autres postes.

Elles ne peuvent être transférées à des tiers, sauf l'exception prévue à l'article 19.

Sous réserve de clauses spéciales qui peuvent être insérées au cahier des charges prévu par l'article 17 du présent décret, toutes les autorisations sont révocables à tout moment, sans indemnité, par le ministre chargé des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis de la commission interministérielle prévue au titre V du présent décret et notamment dans les cas suivants :

1 - Si le permissionnaire n'observe pas les conditions particulières qui lui ont été imposées pour l'établissement et l'utilisation de son poste ;

2 - S'il commet une infraction aux règlements intérieurs ou internationaux sur le fonctionnement et l'exploitation des postes radioélectriques ;

3 - S'il utilise son poste à d'autres fins que celles qui ont été prévues dans l'autorisation ou la déclaration, notamment s'il capte indûment des correspondances qu'il n'est pas autorisé à recevoir ou s'il viole le secret de celles qu'il a capté fortuitement ;

4 - S'il apporte un trouble quelconque au fonctionnement des services publics

utilisant soit la voie radioélectrique ou radiophonique, soit la voie télégraphique ou la téléphonie sans fil, à haute ou basse fréquence.

Art. 25. Les informations de toute nature transmises par les postes radioélectriques privés de mission sont soumises au contrôle prévu par l'article 3 de la loi du 29 novembre 1850 sur la correspondance télégraphique privée.

Art. 26. Les postes, appareils et installations privés radioélectriques de toute nature peuvent être provisoirement saisis et exploités s'il y a lieu, sans indemnité, par décision du conseil des ministres, dans tous les cas où leur utilisation serait de nature à nuire à l'ordre, à la sûreté ou au crédit public ou à la défense nationale. Le ministre chargé des postes, des télégraphes et des téléphones pourra prendre les mêmes mesures dans les cas où l'utilisation apporterait des troubles à la correspondance radioélectrique ou ne serait pas conforme aux conditions posées à l'autorisation. Il en sera de même, en ce qui concerne les postes de radiodiffusion, dans le cas de défaillance ou violation dûment constatée des clauses du cahier des charges.

Il est statué définitivement après avis de la commission interministérielle prévue au titre V du présent décret.

Art. 27. Un arrêté pris de concert par le ministre chargé des postes, des télégraphes et des téléphones et par le ministre des finances détermine :

1 - La taxe de contrôle à laquelle sont assujettis les postes radioélectriques privés de mission des cinq catégories et des postes de radiodiffusion, s'il y a lieu ;

2 - La redevance annuelle pour droit d'usage, à laquelle sont, en outre, soumis les postes des trois premières catégories.

Cette redevance annuelle pour droit d'usage est réduite au tiers pour les postes de la troisième catégorie, établis pour les besoins des services publics.

Des tarifs spéciaux pourront être fixés par arrêté pris de concert par le ministre chargé des postes, des télégraphes et des téléphones et le ministre des finances, pour les postes radioélectriques privés de mission établis par les départements, les communes et les établissements publics, et utilisés pour les objets entrant dans les mobiles correspondant avec lesdits postes émetteurs.

Des tarifs spéciaux pourront, dans les mêmes conditions, être accordés aux postes privés dont les titulaires auront consenti à collaborer avec les services publics en se soumettant aux directives tracées par les administrations compétentes.

Art. 28. La réglementation des postes mentionnés au troisième paragraphe de l'article 9 sera établie par un arrêté du ministre chargé des postes, des télégraphes et des téléphones, d'accord avec le ministre dont relèvent les services publics pour les besoins desquels ces postes ont été établis.

Art. 29. Le matériel des postes radioélectriques d'émission, que ces postes soient établis par l'Etat, des établissements publics ou des particuliers, devra, autant que possible, être de fabrication française.

Art. 30. L'administration des postes, télégraphes et téléphones exerce un contrôle permanent sur les conditions techniques et d'exploitation des stations et

des postes privés radioélectriques de toutes catégories.

Le ministre de l'intérieur (direction de la sûreté générale) et le ministre chargé des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés de contrôler la teneur des émissions. Un arrêté, signé des ministres des postes, des télégraphes et des téléphones, des affaires étrangères, de la guerre, de la marine et de l'intérieur, déterminera ultérieurement les modalités de ce contrôle.

Les ministres des postes, des télégraphes et des téléphones et de l'intérieur assurent, d'accord, la recherche des postes clandestins.

Les agents de l'administration des postes, télégraphes et téléphones et du ministère de l'intérieur chargés du contrôle peuvent à tout instant pénétrer dans les stations émettrices.

Les constructeurs et commerçants en matériel électrique seront tenus de faire connaître à l'administration des postes, télégraphes et téléphones et au ministère de l'intérieur (direction de la sûreté générale), aussitôt après la livraison d'un appareil, le nom et l'adresse de tout acquéreur d'un poste d'émission.

Art. 31. Les infractions au présent décret sont passibles des pénalités prévues par le décret-loi du 27 décembre 1851 et l'article 85 de la loi de finances du 30 juin 1923.

Fait à Paris, le 28 décembre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,

Ministre des finances,

RAYMOND POINCARÉ.

Le ministre des affaires étrangères,

ARISTIDE BRIAND.

Le ministre de la guerre,

PAUL PAINLEVÉ.

Le ministre de la marine,

GEORGES LEYGUES.

Le ministre de l'intérieur,

ALBERT SARRAUT.

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

EDOUARD HERRIOT.

Le ministre du commerce et de l'industrie,

MAURICE BOKANOWSKI.

Le ministre de l'agriculture,

HENRI QUEILLE.

Le ministre des colonies,

LEON PERRIER.